OFFICE DES FAILLITES
DE L'ARRONDISSEMENT DE
L'EST VAUDOIS
Place de la Gare 5
1800 **Vevey**

Faillite no F20261084
W&B SOCIETE FIDUCIAIRE SUISSE SARL

CONDITONS DEVENTE AUX ENCHERES PUBLIQUES

Mise à prix de départ : CHF 30'000.00

1. La vente a lieu aux enchères publiques conformément aux dispositions de l'art. 256 LP, sans aucune garantie de la part de l'Office des faillites.

 Le bateau est vendu en l'état bien connu de l'acheteur, sans aucune garantie, notamment quant au fonctionnement des moteurs, aux heures réelles de navigation, aux embases et à l'état des installations intérieures. Les amateurs ont la possibilité de consulter le rapport d'expertise du 26.10.2026

2. Le bateau et le droit de boucle seront adjugés, en bloc, au plus offrant et après que la dernière offre aura été criée trois fois.

 L'adjudication du droit de boucle a lieu sous réserve expresse de l'agrément de l'adjudicataire par la Société Coopérative Pichette Est, conformément à ses statuts et à son règlement de port. L'Office ne garantit en aucun cas l'admission de l'acquéreur au sein de la coopérative.

3. Pour pouvoir être prise en considération, chaque offre devra dépasser la précédente d'au moins CHF 1'000.00.

4. Le prix d'adjudication devra être payé comme suit :

 a) Avant que l'adjudication ne soit prononcée et à tant moins du prix d'adjudication : CHF 30'000.00 à titre d'acompte à valoir sur le prix d'adjudication, en espèces. Cet acompte peut également être viré à l'avance à l'Office des faillites de l'arrondissement de l'Est vaudois (IBAN CH12 0900 0000 1079 6849 6, référence F20261084 – bateau).

 Le paiement doit être effectué en espèces jusqu'à un maximum de CHF 100'000.00. Les chèques et les cartes ne sont pas acceptés. Le paiement du montant excédentaire doit être effectué par l'entremise d'un intermédiaire financier au sens de l'art. 2 de la Loi du 10 octobre 1997 sur le blanchiment d'argent.

 b) Dans le délai de 20 jours, échéant le 15 décembre 2026 : le solde du prix d'adjudication.

 c) L'adjudicataire devra prendra à sa charge sans imputation sur le prix de vente les frais administratifs liés au changement de propriétaire concernant le droit de boucle.

5. A défaut d'observation du délai pour le paiement du solde du prix de vente, l'adjudication sera aussitôt révoquée et de nouvelles enchères seront ordonnées.

 L'adjudicataire précédent sera tenu de la moins-value sur le prix de la première vente ainsi que de tout autre dommage, la perte d'intérêt étant calculé au taux de 5 %.

canton de vaud
LIBERTÉ ET PATRIE

OFFICE DES FAILLITES
DE L'ARRONDISSEMENT DE
L'EST VAUDOIS
Place de la Gare 5
1800 **Vevey**

6. Dès son adjudication, le bien est placé sous la seule responsabilité de l'acquéreur.

 En ce qui concerne les biens mobiliers, conformément aux dispositions de l'article 54 LCA, lorsque l'objet du contrat d'assurance change de propriétaire, les droits et obligations découlant du contrat passent au nouveau propriétaire.

 Le nouveau propriétaire peut refuser le transfert du contrat par écrit dans les 30 jours suivant le changement de propriétaire. L'entreprise d'assurances peut résilier le contrat dans les 14 jours après avoir eu connaissance de l'identité du nouveau propriétaire.

 Le contrat prend fin au plus tôt 30 jours après sa résiliation.

 A la connaissance de l'office, il existerait un contrat d'assurance pour le bateau, le contrat a été conclu auprès de La Mobilière.